

Préfecture  
de  
Constantine  
2<sup>e</sup> Division  
N° 13.501 A.C.2

Constantine le 29 AOÛT 1941

Circulaire

Le Préfet de Constantine  
à Messieurs Les Maires et Administrateurs  
du Département  
(en communication à Messieurs Les Sous-Préfets)

OBJET: RECENSEMENT DES JUIFS

REFERENCE: DECRET DU 18 JUILLET 1941 ETENDANT A L'ALGERIE LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 JUIN 1941

PIÈCES JOINTES: UNE (Copie des 2 textes susvisés)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie du Décret du 18 juillet 1941 rendant applicable à l'Algérie la Loi du 2 juin 1941, dont copie est également ci-jointe, qui a prescrit le recensement des juifs.

du décret

Conformément aux dispositions de l'Article 2<sup>e</sup> du 18 juillet 1941, le délai fixé pour l'exécution de ce recensement prend fin le 10 septembre prochain.

J'appelle donc tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que toutes les mesures d'exécution de ce dénombrement soient effectuées sans aucune perte de temps et dans le délai strictement indispensable.

Ces mesures sont les suivantes:

Les opérations de recensement seront ouvertes le 1er septembre et closes le 10 Septembre 1941.

Vous aurez à prendre d'urgence un Arrêté astreignant tous les juifs de votre Circonscription à se rendre à la Mairie, qui leur délivrera les imprimés réglementaires de déclaration à remplir par les intéressés.

Vous recevrez incessamment les fiches de déclaration nécessaires.

Ces fiches devront être tenues à la disposition des juifs de la Commune.

Pour les juifs qui ne seraient pas en situation de venir retirer les imprimés de déclaration (exemple: militaires, jeunes gens incorporés dans les chantiers de jeunesse, groupements de travailleurs, prévenus ou condamnés, incarcérés, internés ou hébergés administrativement, etc...) la formalité de déclaration s'effectuera comme suit: il sera délivré aux Chefs de Services compétents le nombre de déclarations nécessaires qui, remplies par les intéressés, seront retransmises à la Mairie par ces Chefs de Services.

Tous les juifs majeurs, français ou étrangers, quel que soit leur âge, sont astreints à effectuer une déclaration dans le délai fixé.

15/07/2014

Une déclaration doit être faite pour tout habitant juif de la Commune; elle doit être effectuée par le mari pour la femme, non séparée, et par le représentant légal pour le mineur ou l'interdit.

Il est expressément signalé que la déclaration exigée par la Loi ne sera réputée accomplie que lorsque l'imprimé réglementaire délivré dans les Mairies aura été dûment rempli par les intéressés et déposé dans les Mairies ou au Chef-Lieu de la Commune, ou, en cas d'impossibilité de se rendre au Maire ou à l'Administrateur, en cas d'impossibilité de se rendre au Maire ou à l'Administrateur de la Commune de leur résidence.

Les déclarations seront reçues contre récépissé.

Toute déclaration effectuée avant le 1<sup>e</sup> juillet, si elle n'est pas réalisée dans la forme prescrite, est nulle et de nul effet. Elle exposera donc le contrevenant qui n'aurait pas rempli l'imprimé réglementaire aux peines prévues par l'article 2 de la Loi du 2 juin 1941.

Dans chaque Mairie ou Siège de Commune Mixte, un agent qualifié devra, pour la période du recensement, être spécialement chargé de veiller à l'exécution correcte des formalités légales, et au besoin de remplir les fiches pour les illétrés, en se basant sur les indications données par ceux-ci.

Dans chaque Commune, une affiche de dimension suffisante à être accrochée dans la salle où sont remises les déclarations, rappeler les dispositions de l'article 2 de la Loi du 2 juin 1941 relatives aux pénalités prévues en cas d'infraction. - L'attention des intéressés devra être spécialement appelée sur ces dispositions.

Dès la clôture des opérations de recensement, il sera procédé avec le plus grand soin, dans chaque Commune, au recensement et au contrôle des déclarations produites.

Vous m'adresserez ensuite immédiatement:

- 1<sup>e</sup>) Toutes les déclarations, réunies dans un bordereau indiquant le nom de la Commune et le nombre de fiches remises;
- 2<sup>e</sup>) La liste nominative des juifs connus qui n'auraient pas accompli leur déclaration.

Cet envoi devra être effectué sous pli recommandé, adressé à la 2<sup>e</sup> Division et portant extérieurement la mention:

#### "RECENSEMENT DES JUIFS"

Je vous prie de vouloir bien veiller à la stricte exécution de ces Instructions, dont il conviendra de m'accuser réception par retour du courrier.

P. Le Préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL:  
*Jean Lecanuet*

15/07/2014